

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU MÉTIER DE CODEUR LPC

Mise à jour en octobre 2017



PRÉAMBULE

La présente charte de déontologie définit les conditions d'exercice de la profession de codeur LPC, pour les professionnels adhérant à l'ANCO.

Le métier de codeur LPC est reconnu par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 78 de la loi du 11 février 2005).

CHAPITRE PREMIER **Code de déontologie**

Article 1

Le codeur est tenu de respecter la personne sourde et toutes les personnes intervenant auprès de celle-ci.

Article 2

Le codeur est soumis au secret professionnel et à la confidentialité concernant tous les échanges et toutes les situations, sauf lorsqu'il se trouve dans l'obligation légale de s'exprimer (articles 226-13 et 226-14 du code pénal).

Article 2.a

Pour le bon déroulement de l'accompagnement de la personne sourde, le codeur pourra partager le secret professionnel avec son équipe.

Article 3

Le codeur transmet fidèlement les propos tenus ainsi que tout l'environnement sonore.

Article 4

Le codeur doit adapter sa pratique et accompagner la personne sourde en fonction de ses besoins.

Article 5

L'enseignant d'accueil est responsable des méthodes pédagogiques et de la discipline dans la classe. Il en est de même avec les intervenants dans toutes situations. En toutes circonstances, le codeur fera donc preuve de neutralité et ne devra pas prendre position.

CHAPITRE DEUXIÈME

Code de conduite de l'exercice professionnel

Article 1

Le codeur LPC doit être détenteur du diplôme national de codeur LPC ou du certificat de codeur LPC. Il se verra attribuer des missions correspondant à ses qualifications. Sa langue de travail est le français.

Article 2

Le codage doit être d'excellente qualité technique (fluidité, clarté, vitesse adaptée) et être accompagné d'expressivité.

Article 3

Le codeur doit s'adapter à chaque domaine professionnel dans lequel il est susceptible d'intervenir : scolaire ou médico-social, universitaire, professionnel, culturel, événementiel, privé.

Article 4

Le codeur LPC transmet à la personne sourde les propos de l'interlocuteur et laisse la personne sourde s'exprimer elle-même. Toutefois, en cas de difficulté dans la communication, le codeur peut être amené à aider la personne sourde à se faire comprendre, dans la limite de ses capacités.

Article 5

Le codeur LPC n'a pas pour mission de "décoder" un message.

Article 6

Le codeur se doit de respecter une distance professionnelle.

Article 7

Il adopte une attitude et une présentation physique discrètes et irréprochables.

Article 8

Il n'interviendra pas dans les échanges pour donner son avis ou commenter les propos.

Article 9

Le codeur peut faire partie d'une équipe pluridisciplinaire. Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de l'équipe.

Le codeur se doit de respecter et soutenir ses collègues codeurs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense de la présente charte.

Article 10

Les codeurs qui encadrent des stagiaires-codeurs veillent à ce que ceux-ci appliquent les dispositions de la charte.

L'ANCO condamne les pratiques irrespectueuses de la profession de codeur LPC.